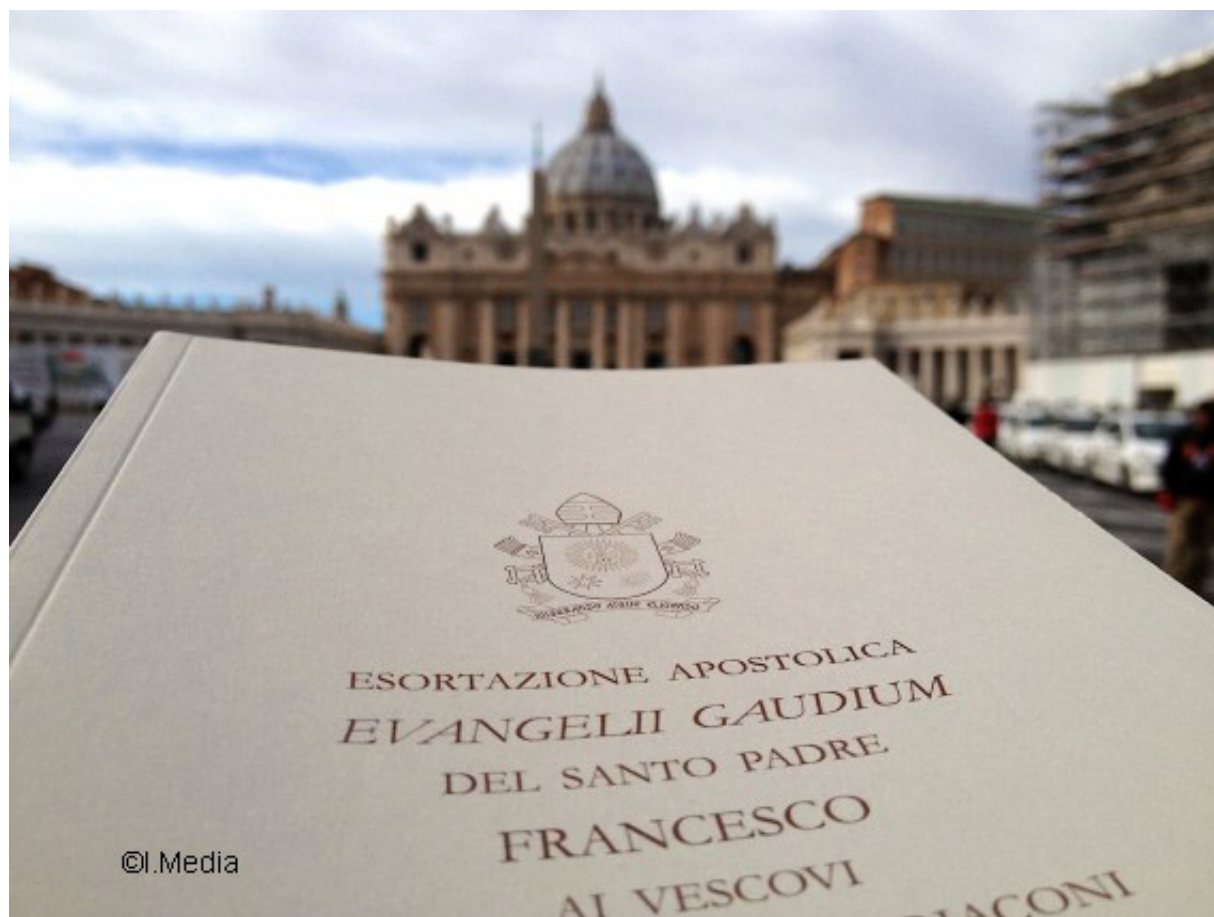


Info - Un prêtre américain sur *Amoris laetitia*

Author : Jean-Marie Vaas

Categories : [Non classé](#), [Points non négociables](#)

Date : 24 août 2016



L'exhortation apostolique *Amoris laetitia* fait toujours parler d'elle, comme en témoigne le grand nombre de commentaires et de réactions. *Riposte catholique* s'en est par ailleurs fait l'écho. Un curé de New-York, [l'abbé Gerald Murray](#), canoniste, qui avait naguère traité de la situation juridique de la Fraternité Saint-Pie X, a écrit sur l'une des dispositions les plus problématiques d'*Amoris laetitia*, la note de bas de page numéro 351.

Voici quelques extraits de cette contribution, mise en ligne par le site de [France catholique](#). Pour le prêtre américain, il y aurait notamment une "*autorisation incertaine*" que les pasteurs devraient sagement ignorer.

Le cardinal Raymond Burke parlait à Rome le 7 mai sur l'enseignement catholique concernant le mariage. Il a dit :

« Il n'est pas possible que l'Église professe la foi en l'indissolubilité du mariage, en accord avec la loi de Dieu inscrite dans chaque cœur humain et annoncée par la parole du Christ, et en même temps, admette aux sacrements ceux qui vivent publiquement en violation de cette indissolubilité. »

Le cardinal Robert Sarah, s'adressant mardi au National Catholic Prayer Breakfast, relevait un point connexe :

« Aujourd'hui, nous assistons à l'étape suivante – et à la consommation – des efforts pour construire un utopique paradis sur Terre sans Dieu. C'est l'étape consistant à nier complètement le péché et la Chute. Mais la mort de Dieu a pour résultat l'enterrement du bon, du beau, de l'amour et de la vérité. Le bien devient le mal, la beauté est laide, l'amour devient la satisfaction des instincts sexuels primaires, et les vérités sont relatives. »

Ces deux déclarations sont utiles pour réfléchir à la très discutée note 351 d'Amoris Laetitia. La permission donnée dans l'exhortation apostolique d'administrer les sacrements « dans certains cas » à ceux qui vivent publiquement une deuxième union adultère est incompatible avec la compréhension que l'Église a de sa mission, de ses tâches et de la vérité. Autrement dit, elle établit une innovation dans la discipline sacramentelle qui sape tout l'ordre sacramentel de l'Église.

L'Église existe pour nous unir à Dieu. Cette union est un don de la grâce de Dieu et commence par le pardon des péchés dans le baptême. La prédication de l'Évangile a pour but de conduire les hommes à rechercher d'abord le baptême puis les autres

sacrements. La loi de l'Église établit les règles de l'administration et de la réception des sacrements afin de garantir l'accès à la grâce sacramentelle.

Ces règles comprennent donc des dispositions pour mettre en garde contre la réception indigne des sacrements, qui ne fait aucun bien à l'âme. Si vous êtes en état de péché mortel à cause d'une relation adultère, recevoir l'Eucharistie ne vous communique pas les grâces du sacrement.

Le problème devient encore plus sérieux si vous avez contracté une deuxième union invalide lors d'une cérémonie civile ou religieuse non catholique. La réception de l'Eucharistie par des personnes dans de telles unions est un grave scandale car elle est susceptible d'en entraîner quelques-uns, peut-être même beaucoup, à en conclure à tort : soit que l'Église n'enseigne plus l'indissolubilité du mariage et donc, ne considère plus un deuxième « mariage » comme une union adultère qui ne peut en rien être considérée comme un vrai mariage ; soit que l'adultère n'est plus un péché mortel et que les personnes adultères ne sont plus jugées indignes de recevoir la Sainte Communion.

La réalité est que l'Église n'a aucun pouvoir de redéfinir la nature indissoluble du mariage ni la gravité de l'adultère. Un mariage ne disparaît pas lorsque l'on contracte une deuxième union invalide. De même, l'Église ne peut pas reclasser la conduite adultère en péché véniel et donc dire aux personnes adultères qu'elles peuvent librement recevoir la Communion. L'Église doit proclamer la vérité : l'adultère est une sérieuse violation de la loi de Dieu. Autrement, elle pourrait tomber dans les mêmes erreurs que la cardinal Sarah identifie dans le monde séculier d'aujourd'hui.

L'Église doit aussi proclamer que la réception indigne de la Sainte Eucharistie doit toujours être évitée. Dans les cas où cette indignité est publiquement connue, l'Église doit, en bon pasteur, empêcher les brebis errantes d'ajouter le péché de sacrilège au péché d'adultère, en refusant d'administrer les sacrements à ceux qui continuent de vivre dans le péché.

Faire tout cela au nom de la miséricorde envers les pécheurs est une approche fautive. La stigmatisation attachée à l'interdiction de recevoir la Sainte Communion est salutaire. **Il faut que le pécheur soit conscient de son état, et pas faussement rassuré par le fait qu'il peut réclamer une exemption de l'interdiction de la Sainte Communion en faisant ressortir les divers facteurs atténuants qui feraient disparaître sa responsabilité personnelle pour avoir commis ce qui est toujours, objectivement, un péché mortel.**

Dans le sacrement de pénitence, le prêtre qui entend une personne confesser qu'il est dans une relation adultérine continue, devrait doucement mais fermement, guider cette personne à renoncer à d'autres actes adultérins. Peu importe le genre de raisonnement confus que le pénitent peut avoir employé pour justifier les actes peccamineux précédents, la repentance ne peut jamais comprendre l'intention de continuer à commettre des actes adultérins. Le cardinal Burke en parle avec force dans une récente interview :

« Si quelqu'un va à la confession pour avouer le péché d'infidélité, s'il a l'intention de continuer à vivre dans cette situation, alors un élément essentiel de la repentance – la ferme résolution de s'amender – n'est pas présent et par conséquent, la personne ne peut être absoute et, évidemment, ne peut s'approcher de la Sainte Communion. »

La confusion qui peut avoir amené un pécheur à se méprendre sur la gravité de la conduite adultère dans le passé s'achève lorsque le confesseur l'informe de la manière dont il doit observer le sixième commandement, en l'encourageant à tout faire pour mettre sa vie en conformité avec l'Évangile.

Toute approche qui pourrait encore confondre le pécheur en lui disant que l'Église a maintenant décidé qu'il peut être absous et recevoir la Sainte Communion parce que, pour des motifs variés, il n'est plus considéré comme responsable d'un péché mortel pour de futurs actes d'adultère, est inacceptable et franchement mensongère.

La tâche du pasteur est de mener les brebis dans le bon pâturage de la vérité, là où la grâce de Dieu renforce la résolution du pécheur repentant à vivre selon la loi que Dieu nous a donnée. Un « *formulaire d'autorisation* » pour continuer de commettre l'adultère constitue une grave défaillance de charité pastorale du prêtre qui conseille quelqu'un qui vit dans le péché.

La permission accordée par la note 351 d'*Amoris Laetitia* pose un dilemme au confesseur qui connaît la discipline sacramentelle constante de l'Église, fondée sur son immuable doctrine. La solution pratique au dilemme est d'ignorer

l'autorisation incertaine.

Bref:

Pour l'Église, le plus grand problème est qu'une telle permission n'a jamais été accordée. Elle doit être retirée, pour le bien des âmes.

Source: [France catholique](#).